

STATUTS DE L'ASSOCIATION  
"RANDONNEURS JUIFS DE L'ILE DE FRANCE"  
DITE "RJIF"

ARTICLE 1 :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 AOUT 1901 ayant pour titre :

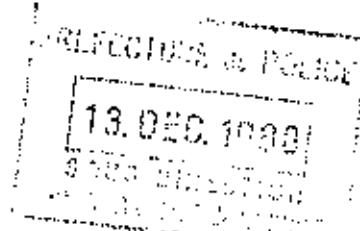
"Randonneurs Juifs de l'Ile de France", dite "RJIF"

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but de promouvoir la randonnée pédestre au sein de la communauté juive ainsi que toutes activités culturelles et de loisirs s'y rattachant directement ou indirectement.

ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé à PARIS.



ARTICLE 4 :

L'association se compose de :

- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur,
- membres actifs.

ARTICLE 5 :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 :

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui, par une participation financière importante, ont apporté leur appui à l'association.

Sont membres d'honneur les personnes qui, par leur action concourent à la promotion de la randonnée dans la communauté juive.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 8 :

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les dons, les subventions.

## ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de six membres élu pour deux ans par l'Assemblée Générale. Ses membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

## ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il se réunit 2 fois par an au moins sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

## ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

## ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer un Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

## ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

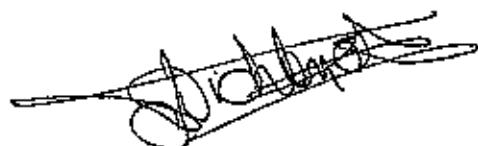
Un règlement intérieur peut être établi.

## ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

-00000-

Paris le 26 Novembre 1988



J.C. FICHTENECKER